



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2022-653 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons**

**Le Maire**

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'organisation de la fête locale 2022,
- **Vu** la demande présentée le 9 septembre 2022 par Monsieur Sébastien AZAM, Président de la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) à AUREILHAN, le vendredi 23 septembre 2022 de 18h00 au samedi 24 septembre 2022 à 02h00, le samedi 24 septembre 2022 de 18h00 au dimanche 25 septembre 2022 à 03h00 et le dimanche 25 septembre 2022 de 12h00 à 00h00.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan, représentée par Monsieur Sébastien AZAM, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3, à l'occasion de l'organisation de la fête locale 2022, allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre à AUREILHAN,

- Du 23 septembre 2022 à 18h00 au 24 septembre 2022 à 02h00.
- Du 24 septembre 2022 à 18h00 au 25 septembre 2022 à 03h00.
- Le 25 septembre 2022 de 12h00 à 23h00.

**Article 2 :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 15 septembre 2022.

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité**



**Frédérique BELLARDI**